

Rôle de la séance publique du 20/05/2025 à 13h30**Président** : Monsieur le Président DEREPAS**Assesseures** : Madame ZUCCARELLO et Madame FARAULT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE****01) N° 2103537****RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur	SCI COP&CO	CABINET FCA
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION SOCIETE IEL EXPLOITATION 72 PREFECTURE DE LA CHARENTE	AARPI LEXION AVOCATS

La SCI COP &CO demande à la cour : 1°) d'annulé l'arrêté du 4 mai 2021 par lequel la préfète de la Charente a délivré à la société IEL Exploitation 72 une autorisation environnementale portant sur l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Vervant ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400799**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur	Mme P Sylvie COMMUNE	SELARL STRATEM AVOCATS
Défendeur	LE PECHEREAU	Me MARTINET-BEUNIER

Mme Sylvie P demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101409 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Pêchereau à lui verser la somme de 235 000 euros en réparation des préjudices subis du fait du harcèlement moral dont elle a été victime ; 2°) d'annuler par voie d'exception l'arrêté de radiation des cadres du 14 mars 2019 ainsi que l'avertissement du 9 juillet 2018 ; 3°) de rejeter des débats la pièce n° 39 qui est couverte par le secret de l'enquête pénale ; 4°) de condamner la Commune de Pêchereau à lui régler une indemnisation à hauteur de 235 000 euros en réparation du préjudice moral subi ; 5°) de mettre à la charge de la commune de Jurançon une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 20/05/2025 à 14h15

Président : Monsieur le Président DEREPAS
Assesseurs : Madame ZUCCARELLO et Monsieur NORMAND
Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**01) N° 2402196 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	CAP VERT ENERGIE EI40 P1	CABINET HK LEGAL
Défendeur	LES AMIS DE LA TERRE 32	SELARL TERRASSE ROVER

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE
L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION

La société CAP VERT ENERGIE EI40 P1 demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2302564 du 3 juillet 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé la décision implicite de rejet du préfet du Gers de la mettre en demeure de déposer une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Clarac et Besparo sur le territoire de la commune de Haget (Gers) et lui a enjoint de la mettre en demeure dans le délai de trois mois de déposer un dossier de demande de DEP « concernant les amphibiens » ; 2°) de mettre à la charge de l'association Les amis de la Terre – Groupe du Gers la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2403098 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA POSSESSION	Me BENOITON
Défendeur	M. P Didier	Me MAILLOT

Renvoi par décision n° 466130 du 20 décembre 2024 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 25 avril 2022 sous le n° 19BX03009, de la requête du centre communal d'action sociale de La Possession (CCAS) qui demandait à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1701164 du 11 avril 2019 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il a annulé les délibérations du conseil d'administration du CCAS de la Possession du 13 novembre 2017 accordant la protection fonctionnelle à Mme Vanessa Miranville, présidente, et à Mme Jacqueline Lauret, vice-présidente ; 2°) de rejeter dans son ensemble comme non fondée les demandes de M. Didier P ; 3°) de mettre à la charge de M. Didier P la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

03) N° 2400992 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Défendeur M. R Fabrice

Me GERNEZ

Renvoi par décision n° 469576, 471524 du 22 avril 2024 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 11 octobre 2022 sous le n° 20BX02846, de la requête du ministre de l'intérieur qui demandait à la cour : 1°) de réformer le jugement n°1805420 du 22 juin 2020 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé les arrêtés du 19 mars 2018 et du 4 octobre 2018 ainsi que l'avenant du 18 septembre 2018 par lesquels il a maintenu M. Fabrice R, en position de mise à disposition, à temps plein, auprès du préfet de la Gironde, en tant qu'ils lui refusent le bénéfice de la bonification spéciale de retraite accordée aux fonctionnaires actifs de la police national« bonification du cinquième » ; 2°) de rejeter la requête de M. Fabrice R

04) N° 2301708 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur M. D Jean-Luc

Me VIGREUX

Défendeur CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA
REGION AQUITAINE

SOCIETE D'AVOCATS
AVOXA

M. Jean-Luc D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103759 du 27 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 juin 2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat de région Nouvelle-Aquitaine a prononcé son licenciement, en tant qu'elle lui a refusé le bénéfice des indemnités de licenciement, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision en date du 23 juin 2021 par laquelle la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine a prononcé son licenciement, en tant qu'elle lui refuse le bénéfice des indemnités de licenciement ; 3°) d'enjoindre à la CMAR Nouvelle-Aquitaine de reprendre une décision de licenciement avec indemnités de licenciement, augmentées des intérêts au taux légal, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de la CMAR Nouvelle-Aquitaine la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

05) N° 2301791 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur Mme B Danielle

Me NOEL

Défendeur CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE
MAYOTTE

Mme Danielle B demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2001699 du 2 mai 2023 du tribunal administratif de Mayotte en ce qu'il a écarté toute faute de la chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte du fait du refus de son placement en autorisation spéciale d'absence en raison de son état de personne vulnérable pour la période du 22 juin au 1er novembre 2020 et en ce qu'il a limité à la somme de 2 000 euros l'indemnisation que la chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte a été condamnée à lui verser au préjudice rémunération ; 2°) de condamner la chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte en réparation de l'ensemble de ses préjudices à lui verser la somme de totale de 16 376 euros, outre les intérêts au taux légale à compter de la réception de la réclamation indemnitaire préalable le 2 novembre 2020, les intérêts devant eux même être capitalisés pour produire des intérêts à chaque échéance annuelle ; 3°) de mettre à la charge de la chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

06) N° 2402976

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur M. B Othman

Me REIX

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Othman B relève appel du jugement n° 2402490 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 décembre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination ; d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

07) N° 2403044

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur M. L Dieff

Me HUSSEIN

Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

M. L Dieff relève appel du jugement n° 2201187 en date du 06/06/2024 par lequel le tribunal administratif de Guyanne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral de la Guyanne du 07/06/2024 par lequel le préfet lui a refusé la délivrance de titre de séjour, d'enjoindre le préfet à lui délivrer un TS avec mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ainsi que d'enjoindre le préfet à réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir.